

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP1

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et du Tourisme,

Le Ministre de l'Environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 17 juin 1994 portant classement parmi les sites des départements de la Manche et de l'Orne des cinq sites "des Romains de la Table Ronde" et notamment le site de la Fosse Arthour situé sur la commune de Saint-Georges-de-Rouelley (Manche) ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1966 inscrivant à l'inventaire des monuments naturels et des sites du département de la Manche l'ensemble formé sur la commune de Saint-Georges-du-Rouelley par le site de la Fosse Arthour ;
- VU la délibération du 30 septembre 1991 du conseil municipal de Rouellé ;
- VU la délibération du 4 novembre 1991 du conseil municipal de Saint-Georges-de-Rouelley ;
- VU l'avis émis le 6 décembre 1991 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Manche ;
- VU l'avis émis le 8 avril 1992 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Orne ;
- VU le décret en date du 17 juin 1994 portant classement parmi les sites des départements de la MANCHE et de l'ORNE des cinq sites "des Romains de la Table Ronde" et notamment le site de la Fosse Arthour situé sur la commune de Saint-Georges-de-Rouelley ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Rouellé (Orne) et Saint-Georges-de-Rouelley (Manche) par les abords du site de la Fosse Arthour constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

.../...

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté remplace en tant qu'il concerne le même site l'arrêté d'inscription susvisé du 10 octobre 1966 inscrivant à l'inventaire des monuments naturels et des sites l'ensemble formé à Saint-Georges-du-Rouelley par la Fosse Arthour.

ARTICLE 2 : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des départements de la Manche et de l'Orne, l'ensemble formé sur les communes de Rouellé (Orne) et de Saint-Georges-de-Rouelley (Manche) par les abords du site de la Fosse Arthour et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

1) - Commune de Saint-Georges-de-Rouelley

SECTION B1

point de départ : angle Sud-Est de la parcelle n° 92 :

- la limite Sud des parcelles n°s 92, 1661,
- franchissement du chemin rural
- limite Sud des parcelles n°s 158, 160, 165
- le chemin départemental n° 134 de Saint-Georges-de-Rouelley à Ger

SECTION A4

- le chemin départemental n° 134 de Saint-Georges-de-Rouelley à Ger
- le chemin départemental n° 134 E 1 de Saint-Georges-de-Rouelley à Lonlay l'Abbaye
- la limite entre la commune de Saint-Georges-de-Rouelley et la commune de Lonlay l'Abbaye (Orne).

2) - Commune de Rouellé

SECTION AB

- le chemin rural n° 2 de la Fosse Arthour au Chatellier
- la voie communale n° 9 de Lonlay l'Abbaye à Saint-Roch-sur-Egrenne
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 46
- la limite Est de la parcelle n° 47
- le chemin rural n° 1 de Ger à Domfront
- le chemin rural n° 31 de la Basse Chaîne aux Roberdières
- la voie communale n° 4 de la voie communale n° 9 à la Cocherie
- la limite entre la commune de Rouellé et la commune de Saint-Georges-de-Rouelley (Manche) jusqu'au point de départ.

.../...

ARTICLE 3 : Est exclu de la présente inscription le site déjà classé par arrêté susvisé du 17 juin 1994 et défini comme suit :

commune de Saint-Georges-du-Rouelley

SECTION A4

- point d'origine : intersection des limites Sud et Est de la parcelle n° 709
- limite entre la section A4 et la section B1
 - limite Nord du chemin rural non dénommé bordant au Sud les parcelles n°s 720, 725, 726, 730, 731, 732, 738, 743 et 742
 - limite Ouest de la parcelle n° 746
 - limite Sud du chemin rural non dénommé bordant au Nord les parcelles n°s 746, 747, 746, 745, 744, 738, 733, 730, 726, 725, 724, 720, 715, 716, 711, 710 et 704
 - franchissement de la rivière la SONCE et du chemin rural n° 101 dit de la Fosse Arthour
 - limite Sud-Est du chemin rural n° 101 dit de la Fosse Arthour
 - limites Nord, Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 697
 - limite Est des parcelles n°s 698, 699 et 700
 - limite Sud des parcelles n°s 700 et 701
 - limite Sud-Ouest de la parcelle n° 701
 - franchissement du chemin rural n° 101 dit de la Fosse Arthour
 - limite Sud-Est de la parcelle n° 705
 - limite Est de la parcelle n° 709 jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements de la Manche et de l'Orne et aux maires des communes de Rouellé (Orne) et Saint-Georges-de-Rouelley (Manche) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Défense, le 30 SEP. 1994

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
l'Adjoint au Directeur

pour ampliation :

Dominique DUJOLS

~~Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés~~

Thierry LEMOINE